

VD_GERICHTE PE20.020998 vom 4. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020998

FR: VD_GERICHTE PE20.020998 du 4 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.020998 del 4 marzo 2022

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste enfin la peine. Il a conclu, compte tenu de l'acquittement requis pour les infractions de violation simple des règles de la circulation routière, de violation de l'art. 286 CP et de conduite d'un véhicule défectueux, au prononcé d'une peine privative de liberté fixée à dire de justice, mais dans tous les cas inférieure à trois mois et d'une amende inférieure à 200 francs. Il considère également qu'il y a lieu de renoncer à la révocation du sursis octroyé le 25 juillet 2019 par le Ministère public du canton de Genève.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci

- 21 - aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un

second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité - 22 - consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 4.2.3

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel.

E. 4.3

L'appelant doit être reconnu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel – passible d'une peine pécuniaire de 30 jours- amende au plus –, de violation simple des règles de la circulation routière – passible de l'amende –, de conduite d'un véhicule automobile en état d'incapacité – passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire –, de conduite d'un véhicule défectueux et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants – toutes deux passibles de l'amende. Comme l'a à juste titre relevé le tribunal de première instance, la culpabilité de l'appelant n'est pas négligeable. Malgré trois condamnations pour le même motif, prononcées en 2014, 2019 et 2020 – la dernière moins de 8 jours avant les faits qui font l'objet de la présente cause –, le prévenu a, ce soir-là, cumulé les violations de la loi sur la circulation routière. Il a ensuite adopté un comportement repréhensible à l'endroit des policiers, qui tend à prouver que l'intéressé est incapable de se soumettre à l'autorité et qu'il n'a aucun respect pour les forces de l'ordre. Il y a concours d'infractions. Durant l'enquête, le prévenu n'a eu de cesse de minimiser son comportement et de justifier de manière totalement incongrue ses actes, prétendant par exemple avoir voulu faire demi-tour dans la ruelle où son véhicule a finalement été retrouvé par la police sur une place de parc tous feux éteints. Ses déclarations tendent à démontrer qu'il n'y a chez l'intéressé pas de véritable prise de conscience de l'importance de son comportement délictueux. Toutefois, à décharge, la Cour de céans retiendra la situation personnelle de l'appelant, qui semble avoir fait ses preuves dans le cadre d'un travail d'intérêt général effectué auprès de la voirie et qui a débouché sur un contrat de mission

- 23 - qui pourrait, à terme déboucher sur un engagement directement auprès de la voirie. X._____ semble donc conscient aujourd'hui que sa sortie de la délinquance passe notamment par l'obtention d'un contrat de travail et par le fait de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention de celui-ci. Tout bien considéré, c'est donc une peine privative de liberté de 120 jours qui sanctionnera la conduite d'un véhicule en état d'incapacité. L'appelant, qui avait conclu à sa libération de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel, ne conteste pas en tant que tels, ni la quotité des jours-amende, ni le montant du jour. Compte tenu de la confirmation de la condamnation de l'intéressé pour cette infraction, du fait que, comme relevé en première instance, les faits sont caractérisés et qu'il a récidivé moins de huit jours après sa dernière condamnation pour le même motif, c'est la peine maximale de trente jours-amende qui doit sanctionner le comportement de l'appelant. Enfin, s'agissant des contraventions, qui doivent être sanctionnées par une amende, il y a lieu de fixer le montant de celle-ci à 600 fr., celui-ci apparaissant proportionné à la faute du prévenu mais aussi compatible avec sa situation personnelle telle que relevée ci-dessus. A cet égard, il y a lieu de relever que le dispositif

communiqué aux parties indique que X. _____ est condamné à une amende de 600 fr. convertible en 10 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non- paiement fautif. L'amende ayant été réduite de 1'000 à 600 francs, la peine privative de liberté de substitution doit être réduite dans la même mesure et sera donc fixée à six jours. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif sera corrigé d'office en application de l'art. 83 CPP.

E. 4.4

Compte tenu de la situation de récidive spéciale de l'appelant, c'est à juste titre que les premiers juges ont révoqué, en application de l'art. 46 al. 1 CP, le sursis qui lui avait été octroyé le 25 juillet 2019 par le Ministère public du canton de Genève – et dont la durée du délai d'épreuve avait été prolongée d'un an par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève le 21 novembre 2020 – et ordonné l'exécution de la peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour.

- 24 -

E. 5

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué modifié au chiffre III de son dispositif dans le sens des considérants. Compte tenu de la liste d'opérations produite par Me Kevin Saddier, défenseur d'office de X. _____, dont il n'y a lieu de s'écarter que pour soustraire le temps consacré à la prise de connaissance du dispositif et du jugement motivé de première instance, déjà indemnisés en première instance, ainsi que quinze minutes sur la durée estimée de l'audience (1 heure), c'est une indemnité de 1'614 fr. 85, correspondant à 7h30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., ainsi que 120 fr. de vacation, plus 2% de débours forfaitaires (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 29 fr. 40, et 115 fr. 45 de TVA au taux de 7,7% sur le tout, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'884 fr. 85, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'614 fr. 85, seront mis par un tiers à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge dès que sa situation financière le permettra.

- 25 -